



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-011

OBJET : Marché n° 21.030 Travaux de rénovation des gradins du bassin de rétention du parc Chabran (Article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique) - Avenant n° 1

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 21-305 en date du 7 juillet 2021, il a été attribué le marché de travaux de rénovation des gradins du bassin de rétention du parc Chabran à la société DRAGUI CONSTRUCTIONS sise 49 avenue de l'Europe 83300 DRAGUIGNAN ;

Considérant la demande de la société sollicitant une prolongation de la durée d'exécution afin de pallier au retard de son fournisseur de marches préfabriquées ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des travaux ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant prolongeant d'un mois la durée d'exécution des travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 au marché de travaux de rénovation des gradins du bassin de rétention du parc Chabran est signé entre la commune de Draguignan et la société DRAGUI CONSTRUCTIONS sise 49 avenue de l'Europe 83300 DRAGUIGNAN aux conditions stipulées ci-dessous.

Article 2 :

La durée d'exécution des travaux est prolongée d'un mois. La date de fin d'exécution des travaux est ainsi fixée au 18 février 2022.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

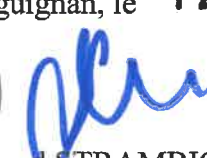
Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 12 JAN. 2022




Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional